

Direction des relations avec les collectivités et de la citoyenneté
Bureau des enquêtes publiques et de l'expropriation

Arrêté n° 38-2026-06-08-cocch du 08 JUIN 2026
fixant les modalités des élections pour le renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment ses articles 17, 94 et 95 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-14, R 132-10 à R 132-19 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et l'arrêté du 3 juillet 2025 portant modification de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme suite aux élections des conseils municipaux de mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Dans l'hypothèse où au moins deux listes de candidats ont été déposées, il sera tenu une élection, uniquement par correspondance, des membres titulaires et suppléants du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme le 21 septembre 2026 à minuit.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le 28 septembre 2026 à partir de 14h00 à la préfecture de l'Isère.

Article 2 : Candidatures

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture de l'Isère, auprès du bureau des enquêtes publiques et de l'expropriation aux horaires suivants (9h-12h ; 14h-17h) et au plus tard le mercredi 15 juillet 2026 à 16h00.

Chaque liste devra comporter six élus, maires ou conseillers municipaux, représentant au moins cinq communes différentes, ainsi que de six suppléants.

Chaque liste est accompagnée d'une déclaration collective et d'une déclaration individuelle signées par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être réalisé après le dépôt de la liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à la remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent pour leur suppléant.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront publiées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Les instruments nécessaires au vote sont adressés par la préfète par voie postale le 17 août 2026.

Article 3 : Corps électoral

Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme du département.

Lorsqu'un maire est également président d'un EPCI ayant vocation à participer au scrutin et siégerait avec ces deux qualités au sein du collège des élus de la commission de conciliation, il ne peut voter qu'une seule fois.

Sont éligibles à la commission de conciliation les maires et conseillers municipaux du département.

Les membres de cette commission et leurs suppléants sont élus pour une durée de six ans, après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Modalités du scrutin et attribution des sièges

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme 2026* », l'indication de la commune dont il est maire ou le nom

de l'établissement intercommunal dont il est président, son nom et prénom, sa qualité et enfin sa signature.

Le vote doit être personnel et ne peut donner lieu à délégation.

Le pli contenant le vote devra être envoyé, à la Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté / Election commission de conciliation en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le scrutin sera clos le 21 septembre 2026 à minuit (cachet de la poste faisant foi). Les plis qui parviendront au bureau de vote comportant un cachet de la poste postérieur à la date de clôture seront détruits sans être ouverts.

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 5 : Représentation des communes

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1^o de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune aurait déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 6 : Dépouillement des votes

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par la préfète ou son représentant.


Il comprend un secrétaire désigné par la préfète et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le Président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le Président et les assesseurs et seront transmis pour information à toutes les communes de l'Isère.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territorial et de plan local d'urbanisme et qui sera enregistré au recueil des actes administratifs.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.